



Commission des Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 03/02/2025

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK

Présents : Mme Nathalie SEVENO, MM. Jocelyn BOISDUR, Moulham M'SA, Olivier MAILLEBUAU, Nordine DJEDDI et Laurent BOUSSOULADE

Excusés : MM. Said BASMITH, Michael AKPOLI, Olivier FOURRIER et Fatah LARAB

Assiste : M. Hamid BELMAHI

Reprise du Dossier n°56

Match n°30074338 du 12/01/2025

COUPE DEPARTEMENTALE U17 COURONNES OFC (1) / PARIS SC (1)

La commission a été destinataire des observations de PARIS SC par mail adressé au district le jeudi 23 janvier 2025 à 18h56.

La décision donnée par la commission le lundi 20 janvier a été publiée le 23 janvier 2025.

Reprise du Dossier n°59

Match n°29905222 du 11/01/2025

COUPE DEPARTEMENTALE U18 F POULE A PETITS ANGES ES (1)/ PARIS 13 ATLETICO (1)

Extrait du PV du 20 janvier 2025 :

« *Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve ni observation d'après match.

*Lecture du mail du 14/1/2025 adressé par PARIS 13 ATLETICO concernant la durée non réglementaire de la rencontre.

La commission prend connaissance de la demande d'observation adressée aux PETITS ANGES ES afin d'avoir le rapport du dirigeant qui a officié en tant qu'arbitre.

Dans l'attente de ce rapport, **la commission met le dossier en délibéré.** »

Malgré une relance avec l'outil NOTIFOOT, le club des PETITS ANGES ainsi que M. TEMBERLY Ahmed (n°2543430147) arbitre de la rencontre n'ont pas répondu aux demandes du 17 janvier et 28 janvier 2025.

En conséquence compte tenu des éléments en sa possession, la commission donne match à rejouer avec 3 arbitres officiels (l'arbitre central à la charge de PETITS ANGES, les arbitres assistants à la charge des deux clubs).
Motif : la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire.

La commission transmet le dossier pour date à fixer à la Commission féminine et à la CDA pour désignation des arbitres.

DEBIT PETITS ANGES : 43.50 euros

CREDIT PARIS 13 ATLETICO : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du demain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

Reprise du Dossier n°63

Match n°28247398 du 18/01/2025

SENIORS FEMININES D1 COURONNES OFC (1) / CA PARIS 14 (3)

Messieurs POSTERNAK et M'SA ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

Extrait du PV du 20 janvier 2025 :

« Monsieur MALLEBUAU ne participe ni ne délibère sur ce dossier.

**Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par COURONNES OFC concernant l'ensemble des joueuses de CA PARIS susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas ce jour ou le lendemain ainsi que d'une observation d'après match déposée par COURONNES OFC concernant le refus par l'arbitre de laisser participer à la rencontre une joueuse inscrite sur la FMI*

**Lecture du mail de confirmation de l'observation du 20/1/2025 adressé par COURONNES OFC concernant le refus de l'arbitre de laisser la joueuse inscrite sur la FMI participait à la rencontre.*

La commission prend connaissance de la demande de rapport adressée à l'arbitre officiel par le district.

Dans l'attente de ce rapport, la commission met le dossier en délibéré. »

La réserve d'avant match déposée par COURONNES OFC n'ayant pas été appuyée dans les délais officiels, elle est déclarée caduque par la commission.

La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre officiel adressé le mardi 21 janvier 2025.

La commission déclare que la réserve concernant le refus de faire participer la joueuse n°10 BOUKHRIS BOUCHRA (COURONNES OFC) par l'arbitre officiel est recevable. La commission déclare que l'arbitre officiel a commis une erreur administrative en ne permettant pas à cette joueuse, régulièrement inscrite sur la FMI et se présentant avec un document d'identification, de pénétrer sur le terrain à la 75^{ème} minute.

Par ces motifs, la commission donne match à rejouer avec 1 arbitre officiel à la charge de COURONNES OFC.

La commission transmet le dossier pour date à fixer à la COC et à la CDA pour désignation de l'arbitre.

DEBIT DISTRICT : 43.50 euros

CREDIT COURONNES OFC : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

Dossier n°64

Match n°28238570 du 12/01/2025

U 18 D1 AFP 18 / COURONNES OFC

Madame SEVENO et monsieur M'SA ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

*Lecture de la FMI au sein de laquelle ne figurent ni de réserve d'avant match, ni observation d'après match.

*Lecture du mail du 22/1/2025 adressé par ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 demandant une évocation concernant la participation de 2 joueurs DE COURONNES OFC qui seraient en état de suspension DJIDEL RAMZI et ZAGREB SEREBO

*Le club de COURONNES OFC a adressé ses observations le 30 janvier 2025.

La commission étudie grâce à FOOT2000, les éléments de ce dossier concernant les 2 joueurs de COURONNES OFC.

Concernant le joueur ZABRE SEREREBO qui a été sanctionné par la commission de discipline de 5 matchs fermes le 8/10/24 à compter du 7 octobre 2024.

Le calendrier de l'équipe U18 de COURONNES OFC est le suivant :

- Championnat le 13/10 contre ES SEIZIEME le joueur n'a pas participé ;
- Coupe départementale le 20/10 contre PETITS ANGES le joueur n'a pas participé ;
- Championnat le 3/11 contre NICOLAITE CHAILLOT le joueur n'a pas participé ;
- Championnat le 17/11 contre PITRAY OLIER le joueur n'a pas participé ;
- Championnat le 24/11 contre PARIS ALESIA FC le joueur n'a pas participé ;

Lors du match du 12 janvier 2025 ce joueur n'était pas en état de suspension.

Concernant le joueur DJIDEL RAMZI qui a été sanctionné par la commission de discipline de 1 match ferme le 10/12/24 à compter du 16 décembre 2024.

Le calendrier de l'équipe U18 de COURONNES OFC est le suivant :

- Championnat le 20/12 contre CHAMPIONNET SPORT PARIS le joueur n'a pas participé

Lors du match du 12 janvier 2025 ce joueur n'était pas en état de suspension.

La commission indique que l'évocation est recevable mais non fondée.

Par ces motifs, la commission confirme le résultat acquis.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

Dossier n°65**Match n°28236178 du 19/01/2025****SENIORS D4 POULE B ESC PARIS 20 / CHAMPIONNET S PARIS (2)**

Monsieur MALLEBUAU ne participe ni ne délibère sur ce dossier

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par ESC PARIS 20 concernant l'ensemble des joueurs de CHAMPIONNET SPORT PARIS susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas ce jour ou le lendemain

*Lecture du mail de confirmation des réserves du 19/01/2025 adressé par ESC PARIS 20

Grâce à FOOT2000 la commission consulte les calendriers de l'équipe 1 séniors et de l'équipe 2 séniors de CHAMPIONNET SPORT PARIS et constate que :

- L'équipe 1 a joué contre MACCABI PARIS METROPOLE (2) le 18 janvier 2025 : résultat 0/0.
- Le motif évoqué par ESC PARIS est donc sans objet.

La commission déclare que la réserve est recevable mais non fondée.

Par ces motifs, la commission confirme le résultat acquis.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

Dossier n°66**Match n°28232680 du 25/01/2025****SENIORS D1 PARIS 13 ATLETICO (3) / PARIS SPORT CULTURE (1)**

Messieurs DJEDDI et M'SA ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

*Lecture de la FMI où ne figure pas de réserve d'avant match mais une réserve technique déposée par PARIS SPORT CULTURE concernant le joueur n°12 NSULA SEFACE de PARIS 13 ATLETICO qui serait entré à la 77^{ème} sans que son identité ait été contrôlée.

*Lecture du mail d'appui de la réserve adressé par PARIS SPORT CULTURE le 27 janvier 2025.

La commission auditionne sur ce dossier :

Pour le club de PARIS SPORT CULTURE :

- M. MASMOUDI EZZEDINE, Président

Pour le club de PARIS 13 ATLETICO :

- M. SOUBAI ABDERRAHIM, éducateur
- M. NSULA SEFACE, joueur n°12

L'arbitre officiel M. BOUTALEB dument convoqué a adressé un mail d'excuse pour son absence (motif professionnel).

L'arbitre assistant n°2 dument convoqué a adressé un mail d'excuse pour son absence (motif professionnel) mais a adressé un rapport dont la commission prend connaissance.

Les personnes de PARIS SPORT CULTURE dument convoquées (M. NASRI MOEZ éducateur et M. DIAWARA ISSA capitaine) sont excusées.

Il ressort de l'audition et du rapport de l'arbitre assistant que l'identité du joueur n°12 a été contrôlée par le corps arbitral avant la rencontre.

En conséquence, la commission indique que la réserve technique déposée par PARIS SPORT CULTURE est recevable mais non fondée.

Par ces motifs, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

Dossier n°67

Match n°28238286 du 26/01/2025

U16 D1 ENFANTS DE PASSY / PARIS ALESIA FC

Madame SEVENO et monsieur M'SA ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

*Lecture de la FMI au sein de laquelle ne figurent ni de réserve, ni observation d'après match.

*Lecture du mail du 28/01/2025 adressé par PARIS ALESIA FC demandant une évocation concernant la participation de plus de joueurs mutés que le prévoit les règlements (plus de 4)

La commission prend connaissance du mail d'observations adressé par ENFANTS DE PASSY.

La commission déclare que l'évocation est irrecevable, le motif évoqué ne fait pas partie des motifs cités dans l'article 187 des RG de la FFF.

Par ces motifs, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°68

Match n°28238845 du 26/01/2025

U18 D3 POULE A ENFANTS DE PASSY / AS PARIS

Messieurs M'SA et BOUSSOULADE ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

*Lecture de la FMI au sein de laquelle ne figurent ni de réserve, ni observation d'après match.

*Lecture du mail du 28/1/2025 adressé par AS PARIS confirmant la réserve d'avant match concernant le terrain du stade de la MUETTE

La commission prend connaissance du mail de M. AJOUAOU MOHEND, dirigeant des ENFANTS DE PASSY qui a officié en tant qu'arbitre officiel sur la rencontre.

La commission décide de convoquer pour sa réunion du **lundi 17 février 2024 à 19h00** au siège du district :

Pour ENFANTS DE PASSY :

- M. AJOUAOU MOHEND, dirigeant arbitre sur la rencontre

Pour AS PARIS :

- M. LOURENCO LUIS, éducateur

Présences indispensables.

Dossier n°69

Match n°28237797 du 25/01/2025

U14 D3 POULE B CAMILLIENNE S 12 / PARIS 19 ANTILLAIS

Madame SEVENO et monsieur BOISDUR ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par la CAMILLIENNE concernant les joueurs ELYAS AHDJOUJ et DAYAN SENE CHARLES joueurs de PARIS 19 ANTILLAIS dont les licences ne remplissent pas les conditions de surclassement

*Lecture du mail de confirmation des réserves du 27/1/2025 adressé par la CAMILLIENNE

La commission constate que ces 2 joueurs sont licenciés U12 au club de PARIS ANTILLAIS 19.

Elle consulte le règlement du CHAMPIONNAT U14 tel qu'il figure sur le site du DISTRICT où dans son article 7 figure les éléments de qualifications : « Cette compétition est ouverte aux licencié(e)s U14 et U13. Les licenciés U12 peuvent participer à ce championnat dans la limite de trois. »

Par ces motifs, la commission déclare que la réserve est recevable mais non fondée, motif : le surclassement n'est pas indiqué dans les restrictions de participation.

La commission dit résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°70

Match n°29165780 du 26/01/2025

U16 D3 POULE C PARIS SC (1)/ PARIS XVII POUCHET (2)

Monsieur MALLEBUAU ne participe ni ne délibère sur ce dossier

*Lecture du dossier adressé le 27 janvier 2025 par PARIS XVII POUCHET contenant les doléances et observations apportées par ce club ainsi qu'une copie de la feuille de match papier et d'une copie de la feuille annexe

* Lecture du dossier adressé le 28 janvier 2025 par PARIS SPORT CULTURE contenant les doléances et observations apportées par ce club ainsi qu'une copie de la feuille de match papier et d'une copie de la feuille annexe

La commission prend connaissance du rapport (mail du 31 janvier 2025) de M HOUSSEM SAAD dirigeant de PARIS SPORT CULTURE qui devrait officier comme arbitre central sur cette rencontre

La commission auditionne :

Pour PARIS SPORT CULTURE :

- M. BEN ACHOUR SELIM, dirigeant
- M. SAAD HOUSSEM
- M. MAMOUDI EZZEDINE, Président

Pour PARIS XVII POUCHET :

- M. AUGER LOUIS, dirigeant
- M. KAIS LYES ACHOUR, dirigeant

Il ressort des auditions et des rapports que la rencontre ne s'est pas déroulée par la mise en avant d'arguments dilatoires réciproques de la part des 2 clubs.

Ces arguments dilatoires repoussant le coup d'envoi ont rendu impossible d'avoir une rencontre ayant la durée réglementaire.

Considérant que les deux équipes sont responsables de la non tenue de la rencontre,

Par ce motifs, la commission décide de donner match perdu (0 point, 0 but) aux 2 équipes (Art. 40.2 du RG du district 75).

AMENDES FINANCIERES AUX 2 CLUBS

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°71

CHALLENGE U13 G poule F du 11 janvier 2025

DOSSIER TRANSMIS PAR LA COMMISSION DU FOOT D'ANIMATION

*La commission prend connaissance des éléments figurant au dossier.

*Un des joueurs (KONATE MODY n°9603716874) aligné par le PUC n'aurait pas les jours de requis pour être qualifié pour participer aux rencontres du challenge du 11 janvier 2025 ;

*La commission prend connaissance des observations adressées par le PUC.

Par ces motifs, la commission décide de disqualifier le PUC en raison de la participation d'un joueur non qualifié et transmet le dossier à la commission d'animation pour suite à donner.

Amende financière

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°72**Match n°28247858 du 02/02/2025****SENIORS D4 POULE A PARIS SC (2)/ CENTRE DE PARIS AC (2)**

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par CENTRE DE PARIS AC concernant la participation des joueurs de PARIS SPORT CULTURE à plus d'une rencontre en moins de 48 heures

*Lecture du mail de confirmation des réserves du 03/02/2025 adressé par CENTRE DE PARIS AC

La commission constate que, pendant le week-end du 1 et 2 février 2025, les seniors de PARIS SPORT CULTURE ont joué pour l'équipe 1 contre la CAMILLIENNE et pour l'équipe 2 contre CENTRE DE PARIS AC ;

Après étude des deux Feuilles de Match, la commission constate qu'il n'y a pas d'infraction relevée à l'encontre du club de PARIS SPORT CULTURE, aucun des joueurs n'a participé aux deux rencontres (Seniors 1 et Seniors 2) sur le même week-end,

Par ces motifs, **la commission décide que la réserve est recevable mais non fondée, motif : aucun des joueurs figurant sur la FM de l'équipe 2 n'a participé au match de l'équipe 1 et dit résultat acquis sur le terrain.**

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°73**Match n°28697606 du 04/01/2025****SENIORS FEMININE A 8 MENILMONTANT FC 1871 (2)/ COURONNES OFC (2)**

*Absence de la FMI.

*Mail du 3 février adressé par MENILMONTANT FC 1871 concernant une situation qu'elle a rencontrée.

La commission tient à préciser qu'il n'y a pas de hiérarchie (équipe supérieure) entre les équipes Séniors évoluant à 8 ou à 11.

Dans le cas présent, la rencontre du 14 décembre 2024 a été donnée à **jouer** par la commission féminine (PV du 16 décembre 2024), le club de COURONNES OFC pouvait composer son équipe le 1^{er} février 2025 comme elle le souhaitait.

Prochaine réunion : lundi 17 février 2025 à 18h30

Président de séance,
GILLES POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Nathalie SEVENO